

Connecter les énergies d'avenir



RESTRUCTURATION DE L'ALIMENTATION À ISSOUDUN (36)

**Demande de déclaration d'utilité publique des
travaux et de l'exploitation de l'ouvrage projeté**

**N° AP – SGN – 0164
Juin 2021**

**Pièce 2b : Notice justifiant l'intérêt général du projet / Notice
explicative / Appréciation sommaire des dépenses**

SOMMAIRE

Notice justifiant l'intérêt général du projet

Notice explicative

Appréciation sommaire des dépenses

-ooOoo-



Notice justifiant l'intérêt général du projet

(article R.555-32 du code de l'environnement)

Par les missions de service public assignées au gestionnaire des réseaux de transport de gaz naturel ou assimilé ...

L'article L. 121-32 du code de l'énergie relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz, définit les missions de service public du gaz naturel et précise les obligations imposées aux gestionnaires des réseaux de transport de gaz naturel.

Ces obligations portent notamment sur la continuité de la fourniture de gaz.

Pour garantir la mission de service public telle que définie ci-dessus, GRTgaz se doit d'assurer :

- le transport des quantités de gaz nécessaires entre les points d'approvisionnement et ses points de livraison,
- la pérennité de ses ouvrages de transport de gaz et de les affranchir, de façon préventive, de tous risques engendrés par les aléas naturels,
- un développement équilibré et durable du territoire.

Pour satisfaire à ces obligations, GRTgaz doit dimensionner et faire évoluer son réseau de telle sorte qu'à tout moment les capacités d'acheminement et les capacités de sortie de son réseau soient disponibles et suffisantes pour satisfaire les besoins des consommateurs, des fournisseurs et des expéditeurs. En effet, l'ouverture du marché du gaz impose à GRTgaz de pouvoir faire face aux demandes de mouvements de gaz.

le projet de restructuration du réseau de transport de gaz naturel ou assimilé sur les communes de Saint-Aoustrille et Issoudun contribue au maintien de l'approvisionnement énergétique local et à l'activité économique ...

Le projet de restructuration de l'Antenne d'Issoudun doit permettre de **sécuriser, sur le long terme, la fourniture de gaz dans l'agglomération d'Issoudun via les postes de Distribution Publique et de livraison des Clients industriels** raccordés au réseau de transport.

Il aura pour conséquence de lever, en centre-ville d'Issoudun, les contraintes associées à la maîtrise de l'urbanisation à proximité des canalisations de transport de gaz naturel, et ainsi le cas échéant, faciliter les aménagements urbains.

La réalisation du projet permettra des retombées socio-économiques directes et indirectes au niveau régional. Bien que les achats de matériels et travaux de construction soient quasiment tous effectués à l'échelle nationale, le transport, le stockage et la sous-traitance bénéficieront à des acteurs régionaux. Les prestations d'études (études de sols, relevés topographiques, études de tracé, ...) sont par ailleurs confiées, lorsque cela est possible, à des entreprises implantées régionalement et directement concernées par le projet.

Après les travaux, l'exploitation des installations construites relèvera principalement d'équipes opérationnelles de GRTgaz implantées à VIERZON (18). La maintenance de ces installations sollicitera également le tissu économique régional.

en intégrant les spécificités du territoire concerné notamment du point de vue des enjeux humains et environnementaux.

Le tracé de la canalisation enterrée est le résultat de nombreuses études et de phases de concertation avec les parties prenantes (collectivités territoriales, propriétaires et exploitants des parcelles traversées), dont l'objectif est de prendre en compte les spécificités des territoires et de minimiser les difficultés techniques, tant au moment des travaux que durant l'exploitation de l'ouvrage. L'étude environnementale ainsi que l'étude de dangers ont permis de définir un tracé permettant de concilier au mieux les activités humaines, la sécurité et l'environnement.

Ainsi, ce projet de restructuration n'aura pas d'impact significatif sur l'environnement ni sur le fonctionnement écologique global du secteur.



Notice explicative

*(article R.112-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité
publique)*

Cette notice est insérée dans le dossier soumis à enquête publique en application du 1° de l'article R.112-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, pour donner suite à la demande de la DREAL dans le cadre de l'examen de la recevabilité de la présente demande.

1 Identification du pétitionnaire

Dénomination :	GRTgaz
Siège social :	Immeuble BORA - 6 rue Raoul Nordling 92277 BOIS COLOMBES Cedex – France
Forme juridique :	Société Anonyme au capital de 620 424 930 euros RCS NANTERRE – 440 117 620
Code NAF :	4950Z : Transports par conduites
Représenté par :	Monsieur Alain BOUCHET Responsable du Pôle Exploitation Territoire Centre Atlantique GRTgaz – Direction des Opérations 10 quai Émile Cormerais – PB 70252 44818 ST HERBLAIN cedex
Par subdélégation de :	Monsieur Thierry TROUVE Directeur Général
Maîtrise d'ouvrage :	GRTgaz – Direction des Projets et de l'Ingénierie Département Projets Centre Atlantique 35 rue de la Brigade RAC – ZI de RABION – BP 62120 16021 ANGOULEME cedex
Représenté par :	Monsieur Raphael BERNARD Directeur de Projets

La société GRTgaz exploite sur le territoire français plus de 32000 km de canalisations et leurs installations annexes associées, permettant ainsi l'acheminement à haute pression du gaz naturel ou assimilé depuis les points d'alimentation (gazoducs des pays voisins, stockages souterrains, terminaux méthaniers et producteurs locaux de biométhane) jusqu'aux consommateurs (distributions publiques, clients industriels, centrales de production d'électricité à partir du gaz ...).

La plus grande partie de ces canalisations est enterrée à l'exception des différents postes de livraison, de sectionnement, de coupure.

2 L'opportunité de l'ouvrage

2.1 Les motivations du projet

GRTgaz souhaite entreprendre la restructuration de son réseau sur le tronçon Saint-Aoustrille - Issoudun en raison :

- ➔ de l'implantation actuelle de l'ouvrage qui comprend notamment une traversée aérienne en encorbellement sous un pont et trois tronçons situés dans des tabliers de ponts rendant leur maintenance difficile,
- ➔ de la nécessité de déplacer plusieurs postes de livraison existants pour cause de difficultés d'accès,

et ainsi disposer d'une canalisation neuve répondant aux dernières exigences réglementaires en vigueur et mieux intégrée dans son environnement immédiat.

2.2 Le cadre réglementaire

Les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé sont soumises aux dispositions du code de l'énergie et du code de l'environnement, ainsi qu'aux prescriptions prises en application de ce dernier code à savoir l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, des normes et guides professionnels associés.

Ce projet est soumis à :

- une **demande d'autorisation préfectorale de construire et d'exploiter**
- et une **demande de déclaration d'utilité publique avec enquête publique**.

Dans le cadre de la demande d'autorisation de construire et d'exploiter de la restructuration du réseau de transport de gaz naturel ou assimilé sur les communes de Saint-Aoustrille et Issoudun, la société GRTgaz demande que les travaux de construction et d'exploitation de cet ouvrage soient déclarés d'utilité publique.

La **Déclaration d'Utilité Publique (DUP)** ne peut être octroyée par le Préfet qu'à l'issue d'une instruction incluant une **enquête publique**. Ce projet n'étant pas soumis à étude d'impact, cette enquête est conduite selon les dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Elle a pour but **de recueillir les observations du public sur l'utilité publique de l'opération** et ainsi permettre à l'autorité compétente de disposer de tous les éléments nécessaires à sa prise de décision pour statuer sur l'intérêt général de ce projet.

La DUP permettra notamment d'instituer les servitudes d'utilité publique d'implantation visées aux articles L.555-27 et R.555-30a) du code de l'environnement et de conférer aux travaux de construction, d'exploitation et de maintenance, le caractère de travaux publics.

L'enquête publique conduite selon les dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique sera menée sur une **durée minimale de 15 jours**.

3 L'objet de l'ouvrage

Ce projet vise, sur les communes de Saint Aoustrille et Issoudun, à la fois

- la construction de nouveaux ouvrages
- et la mise à l'arrêt définitif d'une partie des ouvrages existants.

3.1 Les principales caractéristiques du projet

Ces nouveaux ouvrages concernent :

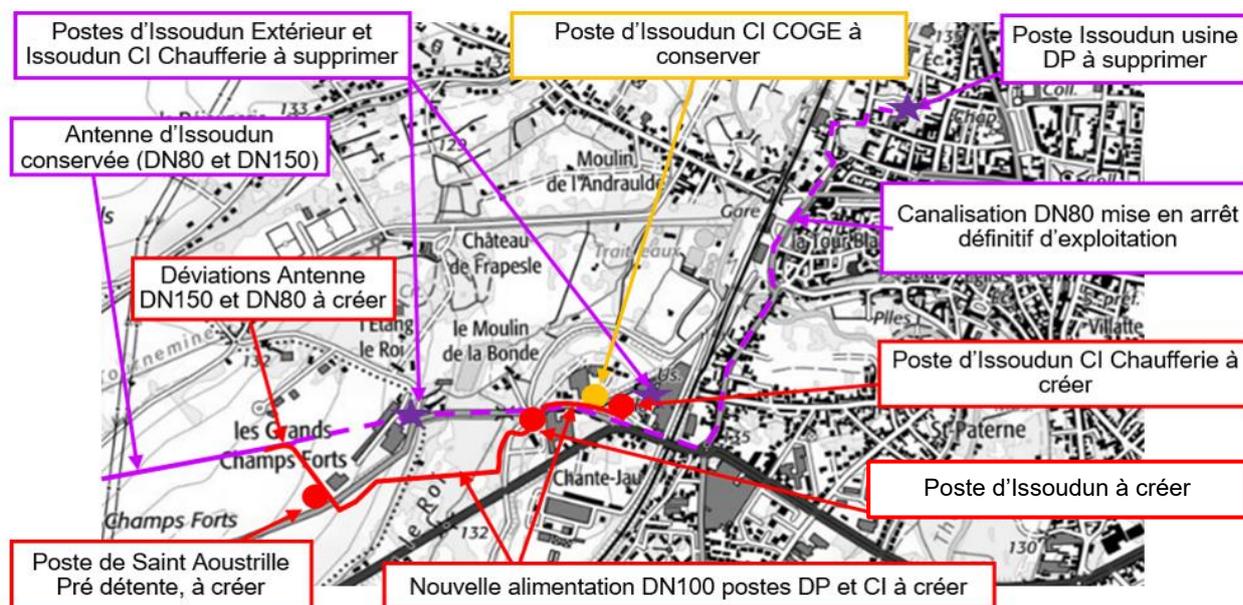
➔ 3 installations annexes :

- la création d'un poste de pré-détente réglementaire de Saint - Aoustrille sur la commune éponyme,
- la reconstruction du poste de distribution publique livraison d'Issoudun (Issoudun DP) sur la commune éponyme,

- la reconstruction du poste client Issoudun CI Chaufferie situé également sur la commune d'Issoudun
- ➔ les déviations de l'Antenne d'Issoudun, constituée de 2 conduites enterrées en acier de diamètre extérieur 168,3 mm (Diamètre Nominal/DN 150) et 88,9 mm (DN 80) d'une longueur individuelle d'environ **0,2 km**, transportant du gaz naturel sous une pression maximale en service (PMS) de 67,7 bar en amont du poste de pré détente de Saint Aoustrille précité,
- ➔ une canalisation « Alimentation des postes DP et CI » constituée d'une conduite enterrée en acier de diamètre extérieur 114,3 mm (DN 100) d'une longueur globale d'environ **1,12 km**, transportant du gaz naturel sous une pression maximale en service (PMS) de 25 bar à l'aval du poste de pré-détente de Saint – Aoustrille cité ci-avant. Cette canalisation desservira les nouveaux postes de distribution publique d'Issoudun et client industriel Issoudun CI Chaufferie, ainsi que le poste Issoudun CI Cogénération existant (Issoudun CI Cogé) qui est, quant à lui, conservé,
- ➔ un très court branchement constitué d'une conduite enterrée en acier de diamètre extérieur 114,3 mm (DN 100) d'une longueur d'environ **0,01 km** sous une pression maximale en service (PMS) de 25 bar pour raccorder le poste de livraison du client Issoudun CI COGE existant et conservé,
- ➔ un très court tronçon « Aval client industriel CI Chaufferie » constitué d'une conduite enterrée en acier de diamètre extérieur 114,3 mm (DN 100) d'une longueur d'environ **0,01 km**, transportant du gaz naturel sous une pression maximale en service (PMS) de 4 bar.

La longueur totale de canalisations posées pour ce projet est estimée à environ **1,54 km** contre une longueur actuelle de **3,07 km** km qui sera mise hors service.

La carte ci-après présente les ouvrages existants qui seront mis à l'arrêt définitif d'exploitation (pointillé violet) et les nouveaux ouvrages à créer (en rouge) qui présentent un linéaire plus réduit.



Cette restructuration permettra également à GRTgaz de ne plus exploiter d'ouvrages implantés actuellement dans le centre-ville d'Issoudun. Elle aura pour conséquence de lever les contraintes associées à la maîtrise de l'urbanisation à proximité des canalisations de transport de gaz naturel, et ainsi le cas échéant, faciliter les aménagements urbains.

En parallèle, le gestionnaire du réseau de distribution (GRDF) procédera aux aménagements de son réseau afin de se raccorder au nouveau poste d'Issoudun.

3.2 L'insertion du projet dans l'environnement

La future zone d'implantation du projet a fait l'objet d'un diagnostic des enjeux environnementaux.

3.2.1 Environnement du tracé projeté

La zone concernée concerne l'extrémité Est de la commune de Saint-Aoustrille, ainsi que l'entrée Ouest de la commune d'Issoudun, constituée des axes routiers RD N°8 et RN N°151.

Après identification des principales contraintes, l'analyse multicritère a permis de choisir dans cette aire d'étude le tracé de moindre impact : tracé le plus court permettant de s'affranchir de la plupart des contraintes environnementales, urbanistiques, historiques et techniques.

Les enjeux dans la zone d'étude sont liés principalement :

- à l'aléa inondation de la partie centrale de la plaine alluviale de la rivière la Vignole (lit majeur et lit mineur),
- concernant la faune, à la présence de plusieurs espèces d'intérêt patrimonial et/ou protégées situées principalement dans ou aux abords de cette plaine,
- concernant la flore, à la présence de plusieurs espèces végétales exotiques envahissantes le long du chemin de la Rouache, notamment dans la partie Est de cette plaine.

3.2.2 Choix de l'emplacement des postes

Les installations annexes à créer en remplacement d'ouvrages existants (nouveaux postes de pré-détente de Saint-Aoustrille, distribution publique d'Issoudun et client Issoudun CI Chaufferie) doivent être situés en dehors des zones soumises à aléas inondation et des secteurs qui présentent un enjeu écologique pour la faune et la flore.

L'implantation du poste de livraison de la distribution publique d'Issoudun est aussi conditionnée par la présence du réseau GRDF qui est gestionnaire du réseau de distribution alimenté. Le poste sera localisé sur un terrain acquis par GRTgaz.

L'implantation retenue pour le poste de livraison du client industriel est pour sa part conditionnée par l'implantation dudit client car le terrain recevant le poste est mis à disposition par ce dernier.

3.2.3 Mesures environnementales retenues

Afin de minimiser les impacts environnementaux, la meilleure mesure est celle de l'évitement. Dans le cadre de ce projet, GRTgaz en retient trois :

- la traversée en sous-cœuvre par forage dirigé horizontal sur 320 m de la Vallée de la Vignole, de ses cours d'eau et de ses boisements ; le positionnement des plates-formes de forage en dehors de la zone inondable a été étudié pour éviter toute destruction d'espèces ou d'habitats protégés,
- le choix de l'emplacement du poste Issoudun DP à l'intersection du chemin de la Rouache et de la RD N°8, en dehors de toute zone inondable, permet d'éviter par ailleurs la totalité des stations d'espèces végétales protégées,

- l'adaptation de la période de réalisation des travaux de déboisement pour éviter les impacts sur la reproduction et l'hibernation des espèces animales protégées.

Plusieurs autres mesures de réduction générales (MRG) et spécifiques (MRS) sont détaillées dans la pièce 4 « Volet environnemental » du présent dossier.

En outre, une vigilance particulière sera portée, en phase de construction, à la manipulation des produits susceptibles de générer des pollutions et au rejet des eaux d'épreuves.

3.2.4 Quels sont les moyens de prévention d'accident et d'intervention ?

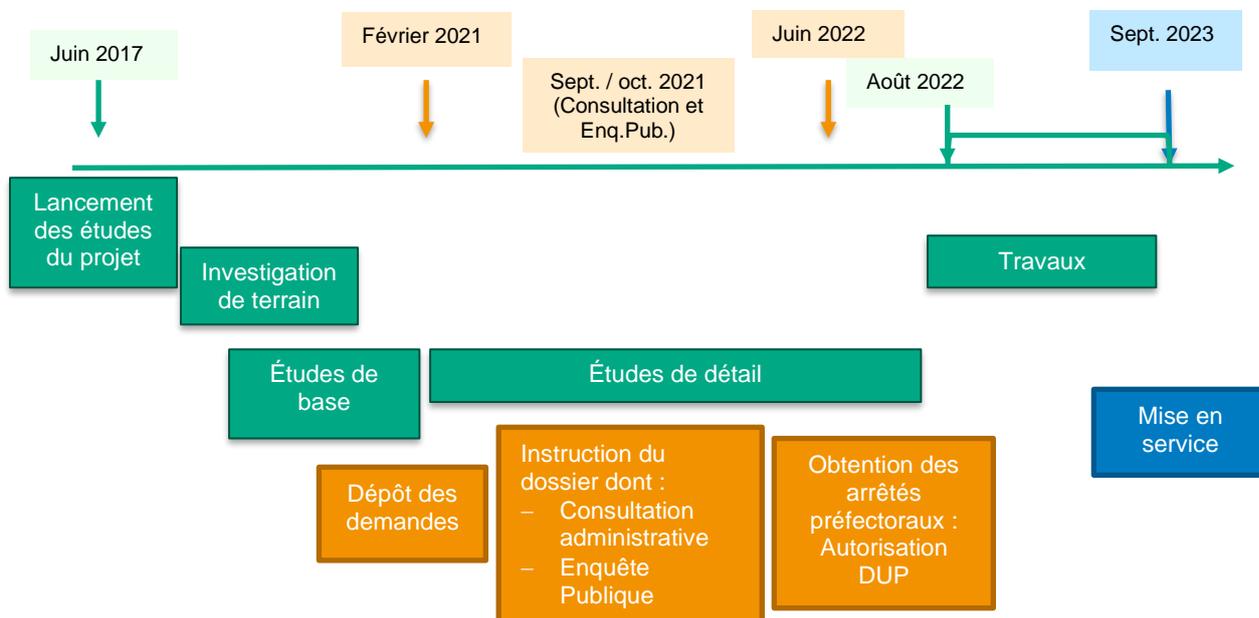
Les premiers moyens de prévention des incidents et accidents sont :

- le choix d'implantation de l'ouvrage,
- les caractéristiques intrinsèques de l'ouvrage, son mode de construction et les contrôles associés préalablement à sa mise en service,
- la mise en place d'un dispositif de protection contre la corrosion (les canalisations en acier sont protégées contre les effets de la corrosion à la fois par leur revêtement et un dispositif actif de protection cathodique),
- l'implantation de balises et bornes / de plaques (pour le milieu urbain) pour signaler la présence de l'ouvrage enterré,
- mais également le respect strict des dispositions de la réglementation anti-endommagement pour les tiers souhaitant réaliser des travaux à proximité d'une canalisation de transport en particulier la déclaration de travaux (DT) et la déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT),
- une bonne information des propriétaires ou gestionnaires des terrains traversés.

Durant la vie de l'ouvrage en exploitation, une maintenance régulière de la canalisation par les équipes de GRTgaz permet de surveiller et d'inspecter les ouvrages et ainsi de veiller à leur intégrité et leur aptitude au service dans le temps. L'ensemble de ces actes est décrit dans un document réglementaire appelé **Plan de Surveillance et de Maintenance**.

En dépit des mesures présentées ci-avant, l'accident ne peut être complètement écarté. L'organisation est décrite dans un document réglementaire appelé **Plan de Sécurité et d'Intervention** partagé avec les autorités et faisant l'objet d'exercices et de mises à jour à intervalles réguliers.

3.3 Quel est le planning prévisionnel ?



4 Portée de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP)

Lorsque la construction et l'exploitation d'une canalisation de transport présentent un **intérêt général** parce qu'elles contribuent à l'approvisionnement énergétique national ou régional, ces travaux peuvent être déclarés d'utilité publique.

La déclaration d'utilité publique est un acte administratif qui octroie des droits au pétitionnaire et permet de définir notamment les dispositions particulières associées aux pratiques culturelles.

4.1 L'instauration des servitudes d'implantation et de passage

La déclaration d'utilité publique est l'acte administratif qui

- permet d'instaurer les servitudes d'utilité publique (d'implantation) définies aux articles L.555-27 et R 555-30 a) du code de l'environnement,
- fixe les modalités en application des articles R.555-34 – définition de la largeur des bandes de servitudes fortes et faibles – et R. 555-36 – aménagement pour tenir compte des pratiques culturelles.

Elle permet, en outre, au Préfet de conduire pour le compte de GRTgaz la procédure d'expropriation des droits réels immobiliers afin d'imposer les servitudes d'implantation quand il n'a pas été possible d'obtenir l'accord amiable sur les servitudes entre le bénéficiaire de l'autorisation et au moins un propriétaire d'une parcelle traversée par le projet de canalisation.

Dans le cadre de ce projet, nous ne sollicitons pas de procédure d'expropriation car toutes les conventions de servitudes amiables ont été acceptées et signées par les propriétaires des parcelles traversées.

Toutefois, GRTgaz souhaite disposer d'un **acte administratif** instituant lesdites servitudes afin d'aménager les conventions de servitudes en lien avec les pratiques culturelles. Cet acte permettra également d'assurer la pérennité de ces servitudes afin que celles-ci demeurent opposables aux tiers par leur report dans le **Géoportail de l'urbanisme**, outil qui participe notamment à améliorer l'accès des citoyens aux documents administratifs. Ces servitudes s'appliquent dès que la déclaration d'utilité publique des travaux est prononcée. Ces servitudes, dénommées **servitudes I3**, sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et/ou cartes communales des communes concernées.

La numérisation des servitudes est décrite dans le Standard CNIG « Prescriptions nationales pour la dématérialisation des documents d'urbanisme SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE » en application de l'article A. 126-1 du code de l'urbanisme. Ce standard précise

→ d'une part « *Une SUP ne peut être numérisée qu'en disposant de l'acte l'instituant ou en application d'un faisceau d'indices tel qu'indiqué dans la note précisant la numérisation des actes et la conduite à tenir en leur absence.*

Nota: l'acte est le document à valeur juridique instituant la servitude (en appliquant à l'entité génératrice la mise en œuvre de textes législatifs et réglementaires, et de procédures : arrêté ministériel ou préfectoral)» ; c'est à dire dans le cas présent l'arrêté préfectoral déclarant l'utilité publique du projet.

→ et d'autre part « *A partir du 1er janvier 2020 : une SUP non annexée au document d'urbanisme dans le délai d'un an prévu par le code de l'urbanisme restera opposable aux demandes d'autorisation d'occupation du sol dès lors qu'elle sera intégrée dans le Géoportail de l'urbanisme* » ; ce qui est un véritable garde de fou au regard de l'instruction des autorisations du droit du sol et de l'information du public notamment sur des terrains destinés à la construction.

Les modalités relatives aux servitudes d'utilité publique d'implantation proposées par GRTgaz sont décrites ci-après.

➤ **Largeur des bandes de servitudes d'implantation (forte et faible)**

Les **servitudes associées à l'implantation de l'ouvrage** (instituées par la DUP) dépendent uniquement du diamètre de la canalisation. Elles sont constituées de deux bandes de terrain :

- Une bande appelée " bande étroite " ou " **bande de servitudes fortes** ", dans laquelle seront enfouis dans le sol, les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection et seront installées, en limite de parcelle cadastrale, les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement. Il sera procédé aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires.
- une bande appelée " bande large " ou " **bande de servitudes faibles** ", dans laquelle sera incluse la bande étroite. Elle permettra d'accéder en tout temps audit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations.

Les **largeurs proposées par GRTgaz** se répartissent comme suit dans le sens du flux du gaz, c'est-à-dire depuis le réseau existant vers les installations terminales de la canalisation :

Largeurs des bande (m)	Déviations DN 80 et DN 150 de l'Antenne d'Issoudun	Alimentation DN 100 des Postes Issoudun CI / DP zone rurale	Alimentation DN 100 des Postes Issoudun CI / DP zone urbaine
Servitude Forte	8 (3 entre les 2 ouvrages posés en parallèle + 2 à gauche + 3 à droite)	5 (3 à gauche + 2 à droite)	5 (2 à gauche + 3 à droite)
Servitude Faible	16 (3 entre les 2 ouvrages posés en parallèle + 3 à gauche + 10 à droite)	13 (10 à gauche + 3 à droite)	5 (2 à gauche + 3 à droite)

*Nota : il existe d'autres servitudes associées aux canalisations de transport, relatives à la maîtrise de l'urbanisation (instituées par un arrêté préfectoral spécifique indépendamment de la DUP de l'ouvrage) au regard de certaines catégories de construction (ERP de plus de 100 personnes, IGH), dépendant à la fois du diamètre et de la pression maximale en service autorisée pour ladite canalisation, dénommées **servitudes I1** dans les documents d'urbanisme.*

+ Profondeur des pratiques culturelles

En application de l'article L. 555-28 du code de l'environnement, **la déclaration d'utilité publique peut fixer une profondeur maximale des pratiques culturelles** comprises entre de 0,60 mètre et 1 mètre au maximum et permettre, dans les haies, vignes et vergers traversés, des plantations d'arbres et arbustes de basses tiges ne dépassant pas 2,70 mètres de hauteur, lorsque la profondeur réelle d'enfouissement de la canalisation le permet, en tenant compte du risque d'érosion des terrains traversés.

Dans le cadre de ce projet, du fait que l'ouvrage traverse essentiellement des terrains agricoles, les modalités suivantes autorisant :

- **des pratiques culturelles jusqu'à 0,80 m de profondeur,**
- **dans les vignes, les haies, les vergers, les plantations d'arbres et d'arbustes de basse tige ne dépassant pas 2,70 mètres de hauteur,**
- **la construction de murettes ne dépassant pas 0,40 mètre tant en profondeur qu'en hauteur,**

sont retenues par GRTgaz qui s'appuie sur le Protocole National Agricole signé en 2015 entre la profession agricole et GRTgaz. Les conventions de servitude signées avec les propriétaires intègrent d'ores et déjà ces dispositions.

4.2 L'occupation du domaine public et ses dépendances

La déclaration d'utilité publique confère, au bénéficiaire de l'autorisation de construire et d'exploiter une canalisation de transport, le droit d'exécuter sur et sous l'ensemble des dépendances du domaine public, tous travaux nécessaires à l'établissement, à l'entretien et à la protection de la canalisation.

Les occupations du domaine public sont limitées à celles qui sont nécessaires aux travaux de construction, de maintenance et d'exploitation de la canalisation. Elles le sont à titre précaire et révocable dans l'intérêt du domaine et soumises à redevances tant pour la phase du chantier que pour celle de l'exploitation.

Le projet de canalisation traversera la RD n°8 à deux reprises et le chemin de la Rouache. Le détail des emprunts du domaine public est consultable en pièce 3.

4.3 Le caractère de travaux publics

La déclaration d'utilité publique confère aux travaux de construction et d'exploitation et de maintenance de la canalisation de transport le caractère de travaux publics.



Appréciation sommaire des dépenses

(article R.112-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique)

L'appréciation sommaire des dépenses de ce projet se répartit comme suit :

- le **coût de toutes les acquisitions foncières** (déjà réalisées et à venir), sur la base, pour celles à venir, d'une estimation du Domaine dont la date et la référence de l'avis seront précisées ;
- le **coût des travaux à réaliser**, comprenant le coût des mesures compensatoires (préservation du sol, protection acoustique, signalisation...) ;
- le **coût total de l'opération** (coût des acquisitions foncières + coût des travaux).

Postes des dépenses	Montant HT des coûts (€)
Acquisitions foncières réalisées	59 000
Travaux à réaliser	8 163 000
dont Travaux sur le réseau de distribution GRDF	989 000
dont Mesures environnementales (Evitement / Réduction)	1 330 000
Opération projetée (hors mise à l'arrêt définitif)	8 222 000

Tableau de répartition des dépenses

-ooOoo-



Connecter les énergies d'avenir

6 rue Raoul Nordling 92277 BOIS COLOMBES Cedex www.grtgaz.com
SA au capital de 538 165 490 euros - RCS Nanterre 440 117 620